



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

POLICE LOCALE
N°2025/169

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3332-15 et suivants relatifs aux débits de boissons et à leur fermeture ;

Vu le Code Pénal, notamment les dispositions relatives à la tranquillité publique et à la prévention des nuisances sonores ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté municipal du 19 mai 2017 réglementant le bruit sur la commune de Portiragnes ;

Vu la demande formulée par **M. Michael MARFING, gérant du restaurant Mon Rêve d'Enfant, sis Boulevard Frédéric Mistral à Portiragnes**, en date du 25 août 2025, sollicitant une autorisation exceptionnelle pour l'organisation d'une soirée privée avec animation musicale ;

Vu l'avis du service de Police Municipale ;

Considérant que cette soirée se déroulera le samedi 13 septembre 2025, en présence d'une cinquantaine de convives ;

Considérant que cette manifestation comporte une animation musicale et nécessite une dérogation exceptionnelle aux horaires de fermeture habituels ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette autorisation afin de garantir la tranquillité publique, la sécurité des participants et le respect du voisinage ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Il est accordé à **M. Michael MARFING, gérant du restaurant Mon Rêve d'Enfant à Portiragnes**, une **autorisation exceptionnelle** de fermeture tardive de son établissement le **samedi 13 septembre 2025, jusqu'à 03h00 du matin au plus tard**.

Article 2 – Animation musicale et bruit

L'établissement est autorisé à accueillir une animation musicale lors de cette soirée.

Toutefois, **conformément à l'arrêté municipal du 19 mai 2017 relatif à la lutte contre le bruit**,

le niveau sonore de la musique devra être **sensiblement réduit à partir de minuit (00h00)** afin de préserver la tranquillité publique et de limiter les nuisances pour le voisinage.
La diffusion musicale devra cesser impérativement à **03h00 du matin**.

Article 3 – Conditions d'organisation

- Le gérant devra informer le voisinage de l'organisation de la soirée, comme il s'y est engagé.
- Les accès devront rester libres pour les véhicules de secours et de sécurité.
- L'établissement reste sous la responsabilité pleine et entière de son exploitant, notamment en matière de sécurité des convives et de prévention des troubles à l'ordre public.

Article 4 – Responsabilité

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation et l'engagement de poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 05 septembre 2025

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

